



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**portant agrément régional de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.),
sise à Rennes (35), au titre de la protection de l'environnement.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 11 décembre 2012, présentée par l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, à Rennes (35), sollicitant un agrément régional au titre de la protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 14 mars 2013 ;

Considérant que l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) est un partenaire essentiel de l'administration en matière d'environnement, en travaillant notamment sur le volet « poissons migrateurs » du Contrat de Projet État-Région Bretagne 2007-2013, et en contribuant à la rédaction du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et à la mise en œuvre de ses actions ;

Considérant que, de par ses activités et compétences en faveur de la gestion et de la restauration des populations de poissons migrateurs dans les cours d'eau bretons, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement dans l'ensemble de la Bretagne ;

Considérant que l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) est un partenaire essentiel de l'administration dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant qu'en égard au cadre territorial de son activité, cette association dispose d'un nombre suffisant de membres, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées (fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) ;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, à Rennes (35), est agréée, sur le plan régional, au titre de la protection de l'environnement.

Article 2 - Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière communication ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 - Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 - L'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Président de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » (B.G.M.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet (www.bretagne.gouv.fr) de la préfecture de la région Bretagne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, ainsi qu'à Mmes et MM. les Présidents des tribunaux de grande instance et d'instance implantés en Bretagne.

Rennes, le 12 AVR. 2013

Le Préfet,

~~Four le Préfet,
Le Secrétaire Général.~~

Claude FLEUTIAUX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

